

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Maître d'ouvrage

État - Ministère des Armées

Conducteur d'opération

Service d'Infrastructure de la Défense

Objet du marché :

Marché à procédure adaptée n°8810 relatif au remplacement des réservoirs, à la mise en place d'un nouveau réservoir d'hydrocarbures et à la reprise de l'étanchéité des rétentions.

Objet du MAPA :

Remplacement de deux réservoirs de 310 m³ par une nouvelle installation, ainsi que la reprise des rétentions de la centrale électrique de la Base Navale de Brest

TABLE DES MATIERES

1	INDICATIONS GENERALES.....	3
1.1	OBJET DU PRESENT CCTP	3
1.2	CONNAISSANCE DU DOSSIER	3
1.3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	4
1.4	ETAT DES LIEUX	4
1.5	PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE	5
1.6	MAITRISE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT	5
1.7	INTERFACES.....	5
1.8	LIMITES DE PRESTATIONS	6
1.9	REUNIONS	6
2	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	7
2.1	REGIME DE L'ICPE.....	8
2.2	DEMANTELEMENT DES RESERVOIRS.....	8
2.3	CUVELAGE DES RETENTIONS.....	9
2.4	INSTALLATION DU RESERVOIR AERIEN.....	9
3	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	10
3.1	LES ATTENDUS.....	10
3.2	MAINTIEN DE L'ALIMENTATION EN HYDROCARBURES	10
3.3	GESTION DES IMPOMPABLE (BOUES DE DECANTATION ET AUTRE)	10
3.4	CONSISTANCE DES TRAVAUX	11
3.5	PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER	11
3.6	TRAVAUX DE DEMANTELEMENT	13
3.7	RETENTION	15
3.8	INSTALLATION DES CUVES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	15
3.9	TRAVAUX DIVERS	16
4	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
4.1	ACCEPTATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
4.2	DEMANTELEMENT DE CUVES.....	18
4.3	RETENTION	19
4.4	INSTALLATION DE RESERVOIR ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	19
4.5	DOE	22
5	CONDITION GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX	22
5.1	SIGNALISATION DE CHANTIER.....	22
5.2	INSTALLATION DE CHANTIER	22
5.3	ACCES AUX SITES.....	23
5.4	POINT CRITIQUE (PC), POINT D'ARRET (PA).....	23
5.5	CIRCULATION DES ENGINS	23
5.6	MAINTIEN DES COMMUNICATIONS.....	23
5.7	PROTECTION DES FOURNITURES, MATERIAUX, MATERIELS, ENGINS	24
5.8	PROTECTION DES OUVRAGES	24
5.9	DOMMAGES CONSECUTIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX	24
5.10	LA GESTION DES DECHETS	24
5.11	MODIFICATION DE PROJET	27
5.12	NETTOYAGE DE CHANTIER.....	28
5.13	ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE	28
5.14	ASTREINTES	28
5.15	NORMES & CERTIFICATIONS.....	29
6	LISTE DES ANNEXES	29
6.1	ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION ET DE LA ZONE D'INSTALLATIONS DE CHANTIER	29
6.2	ANNEXE 2 : FEUILLETS DE PLANS PROJET.....	29
6.3	ANNEXE 3 : REPERAGE AMIANTE.....	29
6.4	ANNEXE 4 : REPERAGE PLOMB	29

1 INDICATIONS GENERALES

1.1 OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les modalités techniques de fourniture et d'exécution des travaux de remplacement de réservoirs par une nouvelle installation, ainsi que la reprise des rétentions de la centrale de la base navale de Brest (N° G2D 0587).

Le présent CCTP concerne :

- Le repérage des réseaux existants sur site par sondages autant que de nécessaire ;
- Les plans et documents d'exécution ;
- Les sujétions d'accès ;
- L'installation de chantier ;
- Les panneaux d'information ;
- La clôture du chantier ;
- Les ouvrages de protection ;
- La signalisation provisoire de chantier et son entretien ;
- L'implantation des travaux ;
- Le maintien des réseaux en exploitation, ou tout dispositif permettant la continuité de service de la centrale ;
- Les notes de calculs justifiant le choix des fournitures ;
- Le démantèlement des réservoirs ;
- Le traitement des surfaces repérées en matériaux amianté ;
- La reprise de l'étanchéité du cuvelage des deux rétentions ;
- L'installation du nouveau réservoir de 75 m³ ;
- La protection des eaux afin d'éviter toute pollution vers la Penfield ou les réseaux ;
- La protection des installations aux alentours ;
- La réalisation des travaux de nettoyage durant le chantier et avant livraison ;
- Les plans de récolement (levé topographique en fin de travaux rattaché au NGF)
- Le DOE

1.2 CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le C.C.T.P. et la série de plans en annexe 2 donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution et complète finition. En cas d'incertitude ou s'il apparaissait sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des ouvrages livrés au complet et en parfait état de finition.

Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et le C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

Ne seront pas considérés comme travaux " en plus ", tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre des plans et C.C.T.P. souscrits en parfaite connaissance de cause. Le titulaire ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur les plans et C.C.T.P. pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler à l'exception des travaux objet des prix unitaires mentionnés dans le bordereau des prix unitaires / Détail Estimatif (EPF / BPU / DE).

1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux documents réglementaires et normatifs cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché. Ils ne sont donc pas rappelés dans le présent C.C.T.P. Lorsque des références y figurent, elles ne sont destinées qu'à attirer l'attention du titulaire.

Les indications graphiques figurant sur les plans et pièces écrites n'ont qu'une valeur indicative qui énoncent des principes. L'étude d'exécution appartient à l'entreprise titulaire du présent marché.

De ce fait le titulaire aura, préalablement à la signature du marché, vérifié toutes les quantités pour assurer la bonne réalisation du projet. Le titulaire ne pourra exercer aucune réclamation pour omission ou erreur.

1.4 ETAT DES LIEUX

Le titulaire s'engage à avoir effectué toutes les reconnaissances préalables aux travaux en considérant l'importance et la nature des travaux à effectuer et toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution et donc dans son offre.

Les renseignements concernant l'état des lieux en surface comme en sous-sol donnés au présent cahier et dans les différents documents du projet ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'entreprise de compléter sous sa responsabilité.

Par ailleurs avant notification par ordre de service d'un commencement de travaux, le titulaire est tenu d'établir les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux.

Il devra veiller à ce que le déroulement de ses travaux ne cause aucun dégât aux ouvrages existants : clôture, bâtiments, canalisations aériennes ou souterraines quelle que soit leur nature.

Le titulaire sera tenu pour responsable, à part entière, des dégâts et préjudices directs et indirects occasionnés par lui sur ces ouvrages et supportera donc leurs remises en état. Tout dégât ainsi constaté et imputé à la responsabilité du titulaire, sera chiffré et déduit du montant du règlement définitif.

Dans le cadre de chantiers se déroulant à proximité de façades ou d'édifices, l'entreprise devra faire un reportage photographique de l'état de l'existant. Cette mesure a pour but de protéger tant l'entreprise que les intérêts de la personne public.

En cas de modifications indispensables, le titulaire devra produire les plans et justifications qui seront jugées nécessaires à l'approbation préalable du Maître d'œuvre.

Par dérogation au 27.3.1 CCTG travaux, les sondages en 3 dimensions nécessaires au repérage des ouvrages enterrés sont à la charge des entreprises, les résultats de ces sondages seront reportés par l'entreprise sur le plan de masse ou plan de piquetage. Les sondages sont réalisés en début de chantier et complétés tant que de besoin par les entreprises sans pouvoir demander d'avenant complémentaire au marché.

1.5 PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

Les Entreprises devront se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Les articles L4531-1 à L4535-1 et [R4532-1 à R4535-13](#) du code du travail
- Au décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 ;
- Au décret n°95-543 du 04 Mai 1995.

1.6 MAITRISE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Principe général d'organisation

La prise en compte de l'environnement inclut :

- Le respect de la législation en vigueur ;
- Les démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage ;
- Le respect des exigences spécifiques du marché ;
- La maîtrise des dispositions relatives à l'environnement, particulières à l'exécution des travaux.

Cette prise en compte est assumée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire.

Elle vise également à assurer les relations avec les services de l'Etat, les concessionnaires et les tiers.

La prise en compte des points ci-dessus relève du projet pour l'essentiel lorsque celui-ci n'est pas modifié par une solution alternative proposée par l'entreprise et est traduite par les exigences du marché.

1.6.2 Utilisation des sous-produits et produits de recyclage dans les ouvrages

Lorsque Le titulaire propose un sous-produit ou un produit de recyclage, il doit fournir une fiche technique produit et justifier :

- Le respect de l'ensemble des textes réglementaires relatifs au réemploi de ce sous-produit ou de ce produit de recyclage ;
- Un comportement prévisible satisfaisant du sous-produit ou du produit de recyclage dans l'ouvrage ;
- La compatibilité du sous-produit ou du produit de recyclage de l'ouvrage compte tenu de son exposition aux agents extérieurs (lessivage...) avec la sensibilité du site.

Le titulaire définit préalablement les spécifications de réemploi et de mise en œuvre du sous-produit ou du produit de recyclage qu'il propose.

Le titulaire caractérise le(s) lot(s) préalablement à sa livraison sur le chantier (modalités d'essais et fréquence des contrôles).

1.7 INTERFACES

1.7.1 Interface domaine public

Les travaux prennent en compte les interfaces d'exécution imposées par les conditions techniques, administratives et financières de l'opération. Ces interfaces ne pourront, en aucun cas, donner lieu à d'éventuelles indemnités complémentaires.

- Le respect des structures ;
- Intégrer la signalisation verticale et horizontale sur l'ensemble du projet et de prévoir une zone à 30km/h sur la zone de travaux ;
- Travail dans une zone militaire.

1.7.2 Interfaces d'exécution

Gestion des interfaces d'exécution : Les travaux intègrent la prise en compte des interfaces d'exécution avec les interventions d'autres lots ou d'autres entreprises intervenant simultanément sur le site. Une coordination rigoureuse sera assurée pour éviter toute perturbation des activités en cours.

Contexte opérationnel : Le site est actuellement exploité et maintenu par une entreprise tierce au ministère des Armées. Avant le démarrage des travaux, il est impératif de :

- **Assurer une interface claire entre les différentes parties prenantes :** Établir des canaux de communication efficaces et des protocoles de partage d'informations pour garantir une compréhension mutuelle des objectifs, des contraintes et des responsabilités de chacun.
- **Bénéficier de l'appui d'un Coordonnateur SPS :** Garantir la sécurité et la conformité des opérations en s'appuyant sur un coordonnateur SPS pour superviser les aspects sécurité, santé et environnementaux (prestation en dehors du présent marché).
- **Établir un plan de gestion des interférences :** Identifier et documenter les potentiels points de conflit entre les différentes interventions pour mettre en place des solutions préventives.
- **Mettre en place des procédures de gestion des incidents :** Définir des protocoles clairs pour la gestion des incidents ou des situations d'urgence, incluant les contacts d'urgence et les mesures de secours.

1.8 LIMITES DE PRESTATIONS

1.8.1 Terrassements – voiries

Emprise définies suivant carnet de plans fourni en annexe 2.

1.9 REUNIONS

1.9.1 Réunion de lancement du marché

La réunion de lancement du marché se tiendra au SID Atlantique.

1.9.2 Réunions de travail durant l'exécution du marché

Des réunions de travail seront planifiées lors de l'exécution du marché. La fréquence de ces réunions sera :

Période de préparation :	Mensuelle
Phase d'exécution des travaux	Hebdomadaire

2 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

D'une manière générale, le CCTP et le projet ont été établis pour que l'ensemble de la réalisation soit exécuté conformément aux règles de l'art.

- Code de la Santé Publique ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du Travail ;
- Règlements préfectoraux ;
- Règlements municipaux ;
- Code de la Construction et de l'Habitation :
 - Accès piétons : articles L.111-4 à L. 111-8 et articles R. 111-18 à R. 111-19 ;
 - Voirie et stationnement : articles R. 123-1 à R. 123-55 ;
 - Accessibilité aux personnes handicapées : tous les arrêtés et circulaires relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées notamment :
 - ⇒ Le décret n° 2006 – 1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - ⇒ Le décret n° 2006 – 1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - ⇒ L'arrêté du 15 Janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - ⇒ A la norme NF P 98-351 relatif aux cheminements, à l'insertion des handicapés, à l'éveil de vigilance ;
- Code du travail Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles R4532-1 à R4535-13)
- Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 : Exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;
- Décret n°95-607 du 6 mai 1995 : Liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;
- Circulaire du 10 avril 1996 : Coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil ;
- Circulaire du 15 février 2000 : Planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Code de la voirie routière : loi n° 89-413 du 22 juin 1989, décret n°69-631 du 4 septembre 1989 ;
- Signalisation temporaire ;
- Manuel du chef de chantier ;
- Aux normes NF X30-200, NF EN-ISO 14001 publiées le 12/2004 et relatives aux systèmes de management environnemental, le Titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer ces règles d'environnement ;

- Aux codes des collectivités territoriales et de la santé publique et plus particulièrement des articles L.2212-2 et R. 48-5 relatifs au bruit des chantiers ;
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code Les dispositions réglementaires du code de l'environnement font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour ;
- Circulaire du 22 décembre 1992 : qualité de la route ;
- Aux normes NF-T 54-080 et NF EN 12613 relatifs aux dispositifs avertisseurs

2.1 REGIME DE L'ICPE

La centrale électrique est composée de 2 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- **2910-1-A concerne la centrale et ses groupes électrogènes**
- **4734-2-B concerne les cuves de FOD (arrêté du 22/09/2021)**

C'est cette dernière nomenclature qui intéresse cette opération.

L'installation est sous le régime de **l'enregistrement** : 540.8 tonnes (620 m³).

Etant donné que les anciennes cuves sont remplacées par des cuves de plus petites capacités, l'installation passera de l'enregistrement à **la déclaration sous contrôle** le volume sera de 225 m3 maximum soit 198 tonnes :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

L'arrêté applicable est **l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.**

2.2 DEMANTELEMENT DES RESERVOIRS

- Code de l'environnement : Le code de l'environnement français contient des dispositions relatives à la prévention des risques environnementaux, y compris les risques liés au démantèlement de cuves d'hydrocarbures. Les exploitants de cuves d'hydrocarbures doivent se conformer aux exigences du code de l'environnement.
- L'arrêté du 1er février 2016 relatif aux installations de stockage de produits pétroliers et de leurs annexes.
- Norme NF X 46-010 : Cette norme française spécifie les exigences de démantèlement des cuves d'hydrocarbures enterrées ou aériennes. La norme couvre les aspects techniques, environnementaux et de sécurité du démantèlement des cuves d'hydrocarbures.
- Norme NF X 46-011 : Cette norme française spécifie les exigences de contrôle et de surveillance du démantèlement des cuves d'hydrocarbures enterrées ou aériennes. La norme couvre les aspects techniques, environnementaux et de sécurité du contrôle et de la surveillance du démantèlement des cuves d'hydrocarbures.

- Norme NF X 46-012 : Cette norme française spécifie les exigences de gestion des déchets issus du démantèlement des cuves d'hydrocarbures enterrées ou aériennes. La norme couvre les aspects techniques, environnementaux et de sécurité de la gestion des déchets issus du démantèlement des cuves d'hydrocarbures.
- Toutes les normes applicables aux travaux de la présente entreprise.

2.3 CUVELAGE DES RETENTIONS

- Code de l'environnement : Le code de l'environnement français contient des dispositions relatives à la prévention des risques environnementaux, y compris les risques liés au stockage d'hydrocarbures. Les exploitants de bacs de rétention d'hydrocarbures doivent se conformer aux exigences du code de l'environnement.
- Réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : Les installations de stockage d'hydrocarbures sont classées en fonction de leur capacité et de leur dangerosité. Les bacs de rétention d'hydrocarbures doivent respecter les exigences de la réglementation ICPE, y compris les exigences en matière de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance.
- Norme NF EN 858-1 : Cette norme européenne spécifie les exigences de conception, de fabrication, d'installation et de mise en service des bacs de rétention pour le stockage d'hydrocarbures liquides.
- Norme NF EN 858-2 : Cette norme européenne spécifie les exigences de conception, de fabrication, d'installation et de mise en service des bacs de rétention pour le stockage d'hydrocarbures liquides avec une capacité supérieure à 500 litres.
- Norme NF P 94-051 : Cette norme française spécifie les exigences de conception, de fabrication, d'installation et de mise en service des bacs de rétention pour le stockage d'hydrocarbures liquides avec une capacité supérieure à 1000 litres.
- Toutes les normes applicables aux travaux de la présente entreprise.

2.4 INSTALLATION DU RESERVOIR AERIEN

- Code de l'environnement : Le code de l'environnement français contient des dispositions relatives à la prévention des risques environnementaux, y compris les risques liés au stockage d'hydrocarbures. Les exploitants de cuves d'hydrocarbures aériennes doivent se conformer aux exigences du code de l'environnement.
- Réglementation ICPE : Les installations de stockage d'hydrocarbures sont classées en fonction de leur capacité et de leur dangerosité. Les installations de stockage d'hydrocarbures aériennes doivent respecter les exigences de la réglementation ICPE, y compris les exigences en matière de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance.
- Norme NF EN 12285-3 : Cette norme européenne spécifie les exigences de conception, de fabrication, d'installation et de mise en service des réservoirs aériens en acier pour le stockage d'hydrocarbures liquides avec une capacité inférieure ou égale à 300 m³.
- Norme NF EN 13341 : Cette norme européenne spécifie les exigences de conception, de fabrication, d'installation et de mise en service des réservoirs aériens en acier pour le stockage d'hydrocarbures liquides avec une capacité supérieure à 50 m³ et une hauteur supérieure à 3 m.
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 : Cet arrêté est relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Toutes les normes applicables aux travaux de la présente entreprise.

3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux porteront sur le remplacement de deux réservoirs de 310 m³ par un réservoir de 75 m³ ainsi que la reprise d'étanchéité du cuvelage des rétentions 1 et 2.

3.1 LES ATTENDUS

- La durabilité attendue de la nouvelles installation suite aux travaux sera de 50 ans ;
- Le démantèlement de deux réservoirs de 310 m³ chacun ;
- La reprise de l'étanchéité du cuvelage des rétentions 1 et 2 ;
- La nouvelle installation comprendra un réservoir de 75 m³ et des équipements divers associés.

Ces travaux vont être réalisés à proximité de l'axe principal de la base navale avec des heures de pointe de 7h00 à 8h30 et de 16h00 à 17h00.

L'objectif est d'assurer une faible perturbation du trafic et des travaux tout en limitant les risques d'accident. Pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du chantier, il est essentiel de mettre en place des signalisations, des clôtures et des protocoles provisoires appropriés.

3.2 MAINTIEN DE L'ALIMENTATION EN HYDROCARBURES

Lors de l'exécution des travaux, le titulaire est tenu d'assurer en permanence l'alimentation en hydrocarbure jusqu'au réservoir journalier afin de garantir le fonctionnement continu de la centrale électrique, **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.**

Procédure d'intervention : Pour maintenir l'alimentation du réservoir journalier à partir des réservoirs 3 et 4 durant les opérations, la première étape identifiée par le MOE consiste en l'installation d'une nouvelle jonction de type « T », équipée d'une vanne manuelle en amont de l'électrovanne d'alimentation. **Cette opération devra être réalisée en début de semaine.**



Durée estimée de l'intervention : La durée de l'intervention sera précisée par le titulaire du présent marché. Pendant cette période, le réservoir journalier permettra théoriquement de couvrir les besoins des groupes électrogènes (GE). Toutefois, pour des raisons de sécurité opérationnelle, la Base Navale prévoira un moyen d'alimentation de secours mobile (prestation en dehors du présent marché). Un raccord pour le branchement du camion est déjà disponible sur le réservoir journalier.

Règles de sécurité : Toute interférence susceptible de perturber le fonctionnement de la centrale **doit être immédiatement communiqué au MOE.** Aucune action ne peut être entreprise sans son accord explicite.

3.3 GESTION DES IMPOMPABLE (boues de décantation et autre)

Situation actuelle des réservoirs : Parmi les deux réservoirs destinés au démantèlement :

- L'un est inerte ;
- L'autre contient encore des hydrocarbures.

Objectif du bénéficiaire : Le bénéficiaire vise à réduire le niveau de la cuve à 15 % de son volume total afin d'éviter de pomper l'ensemble du volume de la cuve. Cela correspond à un volume d'environ 46,5 m³ à pomper et traiter.

Période de préparation de chantier : Durant les deux mois de préparation du chantier, le titulaire devra réaliser une analyse de FOD dans le réservoir. Cette analyse permettra de déterminer si le FOD restant peut-être transféré vers d'autres installations.

3.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux comprend :

- La vidange de produit d'hydrocarbure (impompable estimé à 15% du volume du réservoir, soit 46,5 m³) ;
- Le nettoyage ;
- Le dégazage ;
- Le curage ;
- La neutralisation ainsi que la dépose de réservoirs ;
- Le désamiantage ponctuel de matériaux existant ;
- La reprise d'étanchéité des rétentions ;
- Pose de réservoir et de ses équipements divers (cf. 3.8.2) ;
- Le raccordement des nouvelles installations à l'existante ;
- Les plus-values entraînées par les précautions à prendre pour ne pas endommager les ouvrages existants ;
- La main d'œuvre ;
- La réalisation de la signalétique et des marquages durant le chantier.

Et de façon générale, toutes sujétions concourant à la réalisation de ces travaux

3.5 PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

3.5.1 Frais d'études, de préparation et de suivi qualité

Sont à la charge du titulaire :

- Les déclarations d'intention de commencement de travaux ;
- La production de demande d'accès et production de documents pour l'intégration au sein du site ;
- L'ensemble des études, des notes de calcul et plans d'exécution à faire valider par le maître d'œuvre ;
- L'obtention du visa de l'équipe de maîtrise d'œuvre avant le début des travaux ;
- Les prestations nécessaires à l'assurance qualité ;
- La gestion de la réalisation des ouvrages conformément au CCAP (paragraphe 6) ;
- Les contrôles internes et externes concernant les études et les travaux ;
- Et de façon générales, toutes sujétions concourant à la réalisation de ces prestations

3.5.2 Installation de chantier et repliement du chantier y compris entretien pendant la durée du chantier

L'installation de chantier comprend :

- Les installations assurant la sécurité et l'hygiène du chantier ;

- Les frais de chargement, de transport, d'assurance, de déchargement, de montage, de démontage et de repliement concernant le matériel, les engins et les divers matériaux ;
- L'aménagement de terrains, de pistes d'accès au chantier, d'aires de stockage, de plate-forme pour les installations fixes comprenant le décapage, le terrassement avec évacuation et/ou stockage provisoire à la décharge de l'entreprise, la mise en cordon, les fondations nécessaires, les matériaux d'apport agréés par la maîtrise d'œuvre, le compactage, les essais de portance, l'évacuation en fin de travaux et la remise en état des lieux ;
- La mise en place d'installations de chantier tels que bungalows vestiaires, sanitaires et bungalows bureau/réunion y compris tous raccordements ;
- Les frais d'alimentation du chantier aux divers réseaux (électricité, téléphone, eaux usées et eaux pluviales), de transport, d'amenée, de transformation, de production, de distribution et tout frais accessoires y afférents ;
- Et de façon générales, toutes sujétions concourant à la réalisation de ces prestations.

3.5.3 Etat des lieux au préalable du démarrage des travaux

Sont à la charge du titulaire :

- Toutes préparations ;
- Rédaction d'un document accompagné de photos avant le démarrage des travaux ;
- La diffusion aux MOE et MOA ;
- Toutes sujétions.

3.5.4 Réalisation d'un plan d'exécution avant travaux

Sont à la charge du titulaire :

- Les études d'exécution et de méthodes d'exécution, des ouvrages définitifs et des ouvrages provisoires ;
- La réalisation d'un plan de nivellement à faire valider par le maître d'œuvre et d'ouvrage avant travaux ;
- La fourniture des fiches techniques des matériaux utilisés ;
- Les planches d'essais ou d'échantillons si besoin.
- Toutes sujétions.

3.5.5 Sécurité et signalisation de chantier

Sont à la charge du titulaire :

- Toutes préparations ;
- La fourniture et la réalisation des plans de signalisation temporaire de chantier ;
- La fourniture et la pose de feux de balisage si nécessaire ;
- La circulation alternée par feux si nécessaire ;
- L'entretien pendant toute la durée du chantier ;
- La remise en état suivant ordre de la maîtrise d'œuvre ;
- Toutes sujétions.

3.6 TRAVAUX DE DEMENTELEMMENT

3.6.1 Vidange

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du chantier pour la vidange ;
- La sécurisation des réservoirs pour protéger les personnes et les biens ;
- La déconnexion des réservoirs de l'installation existante ;
- Le pompage des résidus hydrocarbures (boues de décantation et autre) ;
- Le transport des déchets vers un centre de traitement approprié ;
- La main-d'œuvre nécessaire à la vidange ;
- Le traitement des déchets dans une filière appropriée ;
- Le déplacement ou l'évacuation des mobiliers existants et leur remise en place si nécessaire ;
- Tous les frais liés à l'intervention de vidange ;
- Toutes sujétions.

3.6.2 Dégazage

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du chantier ;
- L'utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- La réalisation de contrôles de l'atmosphère ;
- La main-d'œuvre nécessaire au dégazage des cuves ;
- L'utilisation de techniques de dégazage appropriées ;
- L'élimination des gaz dangereux ;
- Toutes sujétions.

3.6.3 Nettoyage

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du chantier ;
- Le nettoyage en profondeur des réservoirs à l'aide d'un jet haute pression ;
- La main-d'œuvre nécessaire au nettoyage des cuves ;
- Le nettoyage des lieux après les travaux de nettoyage ;
- L'utilisation de moyens de levage ou d'accès ;
- Toutes sujétions.

3.6.4 Travaux concernant le traitement des zones amiantées suivant diagnostic amiante

Dans le cadre des travaux prévus, des prélèvements ont été effectués afin d'évaluer la présence potentielle d'amiante dans la zone concernée. Les conclusions de ce diagnostic, jointes au présent CCTP, révèlent la présence d'amiante sur les joints d'étanchéité des cuves et des canalisations. Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour traiter ces zones conformément à la réglementation en vigueur relative à la gestion des matériaux contenant de l'amiante.

Le prix rémunère

- Toutes préparations ;
- La rédaction du plan de retrait amiante ;
- Les démarches administratives pour la validation du plan de retrait amiante ;
- La préparation de la zone à traiter ;
- Le confinement et les installations de chantier ;
- La validation du confinement ;
- La tenue du journal de chantier ;
- Les visites, leur organisation y compris les frais de déplacement ; les frais de dossiers divers, la reproduction et la diffusion des documents, le matériel nécessaire à la réalisation des missions ; etc...) ;
- La réalisation des travaux de retrait ;
- Le contrôle et la maîtrise du confinement ;
- Le traitement et l'élimination des MPCA ;
- Les contrôles avant le démarrage des travaux de retrait ;
- Les contrôles en cours de déroulement des travaux de retrait ;
- Les contrôles en fin des travaux de retrait des MPCA ;
- La rédaction du rapport de fin d'intervention ;
- La réalisation de l'ensemble des mesures de contrôle nécessaires ;
- Toutes sujétions.

Le titulaire est soumis aux documents généraux en vigueur à la date de passation de la consultation et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, au DTU 64.1, au fascicule 70 et au CCAG travaux en vigueur.

3.6.5 Démontage des cuves

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du chantier ;
- Le retrait de toutes les boulonneries et fixations existantes ;
- Le démontage soigné des réservoirs ;
- Le levage ;
- La découpe des différents éléments ;
- L'élimination ou la revalorisation des réservoirs et de leur équipement associé ;
- La démolition des ouvrages en béton ;
- L'évacuation des déchets vers une décharge ou un centre de traitement agréé ;
- Le nettoyage des lieux ;
- Toutes sujétions.

Sont également à la charge du titulaire le traitement des joints de cuves et de tuyauterie amiantés identifiés dans l'annexe 3. Le retrait de ces éléments devra être effectué par découpe en amont et en aval des brides et leur évacuation en filière agréée. Le suivi de ces déchets devra être réalisé conformément aux dispositions du chapitre 5.10 du présent CCTP.

3.7 RETENTION

3.7.1 Travaux de gros œuvre

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du site ;
- La livraison des matériaux ;
- La démolition de structures en béton ;
- La réparation des zones endommagées ;
- La dépose de matériaux amiantés identifiés en annexe 3 ;
- Le démontage des équipements mécaniques inclinés ;
- L'évacuation des déchets à la décharge ou centre de traitement agréé ;
- La construction d'un nouveau socle pour accueillir le réservoir ;
- Le nettoyage du chantier ;
- Toutes sujétions.

3.7.2 Étanchéité du cuvelage

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du site ;
- Le nettoyage de la zone avant l'application ;
- La livraison des matériaux ;
- L'application d'une sous-couche ;
- L'application d'une membrane d'étanchéité ou de résine ;
- Le renforcement des coins et des joints ;
- L'application d'une couche de finition ;
- Le contrôle et les tests de fonctionnement ;
- Toutes sujétions.

3.7.3 Pompe d'évacuation des eaux pluviales

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du site ;
- La livraison du matériel ;
- L'installation d'une pompe de relevage avec flotteur ;
- L'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- Le contrôle et les tests de fonctionnement avec délivrance d'un certificat ;
- Toutes sujétions.

3.8 INSTALLATION DES CUVES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS

3.8.1 Réservoir cylindrique

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du site ;

- Fourniture et pose d'un réservoir cylindrique aérien à double paroi en acier, équipé d'un plateau avec trou d'homme et de piquages standards, conçu pour une installation hors sol dans un environnement marin et résistant à la corrosion ;
- Le transport ;
- Le matériel de levage ;
- Toutes sujétions.

3.8.2 Équipements divers

Sont à la charge du titulaire :

- La préparation du site ;
- La fourniture et mise en place d'une échelle avec crinoline ;
- La fourniture et installation d'une cheminée en acier galvanisé sur réservoir ;
- La fourniture et installation d'un tampon en fonte avec une canne de levage ;
- La fourniture et installation de tuyauterie de vidange et de coudes de raccordement ;
- La fourniture et installation d'une bouche de vidange avec raccord symétrique et bouchon adapté ;
- La fourniture et installation d'une tuyauterie d'évent en acier galvanisé équipée de crosse et pare-flammes ;
- La fourniture et installation d'une sonde de niveau dans réservoir ;
- La fourniture et installation de clapet anti-retours sur l'ensemble des réservoirs ;
- La fourniture et installation d'une vanne manuelle à proximité réservoir sur tuyauterie dépotage ;
- La fourniture et installation d'électrovanne à proximité réservoir sur tuyauterie d'alimentation nourrisse ;
- La fourniture et installation de piquage sur chaque réservoir pour analyse du FOD ;
- La fourniture et installation d'une canalisation simple paroi rigide (tube en acier) de tous diamètres ;
- Raccordement de l'ensemble des électrovannes situé au niveau des réservoirs jusqu'au local nourrisse ;
- Tests d'étanchéité des canalisations et du réservoir avec délivrance d'un certificat ;
- Contrôle et tests de fonctionnement de l'installation avec PV ;
- Contrôle de la mise à la terre avec certificat ;
- Raccordement aux existants ;
- Toutes sujétions.

3.9 TRAVAUX DIVERS

3.9.1 Étiquetage des tuyauteries et indication des flux :

Les travaux comprennent :

- Toutes préparations ;
- Repérage de l'ensemble de l'installation jusqu'au réservoir journalier

- La fourniture et installation d'étiquettes d'identification sur l'ensemble des tuyauteries, comprenant :
 - o La nature de l'installation (ex : dépotage)
 - o L'indication claire du sens de circulation des fluides
- Toutes sujétions.

3.9.2 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Les travaux comprennent :

- Toutes préparations ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- La fourniture des fiches produit mis en œuvre sur support informatique et papier ;
- La fourniture des fiches d'entretien, sur support informatique et papier ;
- La fourniture de tous les fichiers en format informatique au maître d'œuvre ;
- Le tirage et la fourniture des plans de l'ensemble de l'installation nouvelle et existante jusqu'au réservoir journalier (au format DWG et 2 format papier 1/200) ;
- Tous les documents demandés par les pièces du marché ;
- Toutes sujétions.

4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 ACCEPTATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les produits et matériaux utilisés sont choisis sur la base d'une étude. Dans tous les cas où ils sont fournis par le titulaire, les produits et matériaux, ainsi que leurs conditions d'approvisionnement, sont soumises à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

4.1.1 Matériaux, matériels et produits certifiés

Lorsque la spécification technique applicable ou le CCTP prescrit la conformité des matériaux, matériels et produits à des normes françaises, cette conformité peut être attestée par une certification.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, cette conformité peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation signataires des accords dits « EA » ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme NF EN ISO/IEC 17065.

4.1.1.1 Avant la fourniture

Le titulaire fournit la documentation en langue française :

- Descriptif (fiche technique du produit) avec un échantillon, permettant de vérifier que le produit est conforme aux spécifications.
- Justificatif de la conformité vis-à-vis des normes concernées (certificat de conformité de produit)

4.1.1.2 Pendant la fourniture

Le contrôle intérieur vérifie que le produit est bien conforme à la norme de référence.

4.1.2 Cas des matériaux et produits non certifiés

4.1.2.1 Avant la fourniture

Le titulaire fournit la documentation en langue française :

- Descriptif (fiche technique du produit) avec un échantillon, si celui-ci est prévu au CCTP, permettant de vérifier que le produit est conforme aux spécifications.
- Justificatif de la conformité vis-à-vis des normes concernées (certificat de conformité de produit)

4.1.2.2 Pendant la fourniture

Le contrôle intérieur vérifie que le produit est bien conforme à la norme de référence.

4.1.3 Contrôle extérieur

Le contrôle extérieur a un accès libre au stock de produit ou matériau pour effectuer ses propres prélèvements et essais.

4.2 DEMANTELEMENT DE CUVES

Dans le cadre du démantèlement de cuves à hydrocarbures en France, le titulaire concerné doit se conformer aux dispositions du Code de l'environnement et à celles de l'arrêté du 1er février 2016 relatif aux installations de stockage de produits pétroliers et de leurs annexes.

Voici les principales exigences réglementaires applicables au démantèlement de cuves à hydrocarbures en France :

Vidange et nettoyage des cuves : Avant le démantèlement, les cuves doivent être vidangées et nettoyées. Les résidus de produits pétroliers doivent être éliminés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Dégazage des cuves : Les cuves doivent être dégazées avant leur démantèlement par une entreprise agréée, conformément aux normes et procédures définies dans le Code de l'environnement.

Découpage et évacuation des cuves : Les cuves doivent être découpées et évacuées en plusieurs morceaux pour faciliter leur transport et leur élimination. Les morceaux doivent être éliminés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Agrément des entreprises de démantèlement : Les entreprises de démantèlement de cuves à hydrocarbures doivent être titulaires d'un agrément délivré par le préfet et respecter les normes et procédures définies dans le Code de l'environnement.

Registres des opérations de démantèlement : Les entreprises de démantèlement doivent tenir des registres détaillés de toutes les opérations de démantèlement et les mettre à disposition des autorités compétentes sur demande.

Limites maximales de concentration en polluants : Les entreprises de démantèlement doivent respecter les limites maximales de concentration en polluants fixées par le Code de l'environnement pour les déchets issus du démantèlement.

Mesures de prévention des accidents et de protection de l'environnement : Les entreprises de démantèlement doivent mettre en place des mesures de prévention des accidents et de protection de l'environnement, telles que des systèmes de détection de fuites et des plans d'urgence en cas d'incident.

Obligation d'information en cas d'incident ou d'accident : Les entreprises de démantèlement doivent informer les autorités compétentes en cas d'incident ou d'accident lié au démantèlement.

Respect des normes en matière de santé et de sécurité au travail : Les entreprises de démantèlement doivent respecter les normes et les réglementations en matière de santé et de

sécurité au travail, telles que le port d'équipements de protection individuelle et la formation des employés aux risques liés au démantèlement de cuves à hydrocarbures.

Sanctions en cas de non-respect des normes et des procédures : La réglementation relative au démantèlement de cuves à hydrocarbures en France prévoit des sanctions en cas de non-respect des normes et des procédures définies dans le Code de l'environnement, telles que des amendes et des peines d'emprisonnement.

4.2.1 Dépôts

Les lieux de dépôt mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage sont délimités contradictoirement avant toute occupation.

Le titulaire organise le réaménagement des lieux de dépôts en fin d'exploitation conformément aux prescriptions du marché.

Si les capacités des dépôts s'avèrent quantitativement insuffisantes, le titulaire est tenu d'en informer le maître de l'ouvrage.

4.2.2 Eau rejetée de l'emprise durant les travaux

Les méthodes et moyens de rejet doivent être approuvés par le maître d'œuvre. Ils doivent garantir l'évacuation des débits d'eau rejetés dans la Penfeld sans qu'aucune pollution puisse être attribuée au chantier.

4.3 RETENTION

Conformément au présent CCTP, les travaux de reprise d'étanchéité des rétentions pour hydrocarbures doivent être réalisés en respectant les normes et réglementations en vigueur, y compris les dispositions du point 22-1 de l'arrêté du 1er février 2016 relatif aux installations de stockage de produits pétroliers et de leurs annexes. Les parois et le sol des rétentions doivent être incombustibles, avec des parois RE 30 pour les bacs de rétention d'un volume supérieur à 3 000 litres.

Voici des exemples étapes à suivre pour la reprise d'étanchéité des rétentions pour hydrocarbures :

Inspection visuelle : Avant de procéder à la reprise d'étanchéité, il est essentiel de réaliser une inspection visuelle des bacs de rétention pour identifier les zones endommagées ou usées.

Nettoyage des bacs de rétention : Avant de procéder à la réparation, un nettoyage des bacs de rétention sera entrepris pour éliminer les saletés, les débris et les hydrocarbures qui pourraient perturber le processus de réparation.

Réparation des zones endommagées : Les zones endommagées ou usées doivent être réparées en utilisant des matériaux appropriés, tels que des résines époxy ou des membranes d'étanchéité, en conformité avec les normes et réglementations en vigueur.

Test d'étanchéité : Après la réparation, un test d'étanchéité sera réalisé pour vérifier que les bacs de rétention sont étanches.

En outre, les bacs de rétention doivent être équipés de systèmes de drainage et de pompage pour éliminer les eaux de pluie et les eaux de ruissellement qui peuvent s'accumuler dans le bac de rétention. Les systèmes de drainage et de pompage doivent être conçus pour empêcher les fuites d'hydrocarbures dans l'environnement.

4.4 INSTALLATION DE RESERVOIR ET ÉQUIPEMENTS DIVERS

4.4.1 Réservoir

Dans le cadre du présent CCTP, les travaux de construction, d'installation, des cuves aériennes contenant de l'hydrocarbure doivent être réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux dispositions de l'arrêté du 1er février 2016 relatif aux installations de stockage de produits pétroliers et de leurs annexes.

Les travaux de construction, d'installation des cuves aériennes contenant de l'hydrocarbure doivent être réalisés par des professionnels qualifiés et expérimentés, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Voici les principales normes et exigences applicables aux cuves aériennes contenant de l'hydrocarbure :

Matériaux : Les cuves aériennes doivent être fabriquées en matériaux adaptés (acier au carbone, acier inoxydable ou composites renforcés de fibres), conformes aux normes en vigueur et spécifiquement adaptés aux conditions d'un environnement marin.

Conception : Les cuves aériennes doivent être conçues pour résister aux charges et aux conditions d'utilisation prévues, y compris les charges sismiques, les charges de vent et les charges thermiques. La conception doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Construction : Les cuves aériennes doivent être construites conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de soudage et de fabrication. Les soudures doivent être exécutées par des soudeurs qualifiés et certifiés.

Installation : Les cuves aériennes doivent être installées conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de fixation et d'ancrage. Les cuves doivent être installées sur des surfaces planes et stables, et doivent être correctement alignées et calées.

4.4.2 Tuyauterie

Dans le cadre du présent CCTP, les travaux de construction, d'installation des tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes doivent être réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux dispositions de l'arrêté du 1er février 2016 relatif aux installations de stockage de produits pétroliers et de leurs annexes.

Les travaux de construction, d'installation des tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes doivent être réalisés par des professionnels qualifiés et expérimentés, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Voici les principales normes et exigences applicables aux tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes :

Matériaux : Les tuyauteries doivent être fabriquées en matériaux adaptés (acier au carbone, acier inoxydable ou composites renforcés de fibres), conformes aux normes en vigueur et spécifiquement conçus pour résister aux conditions d'un environnement marin.

Conception : Les tuyauteries doivent être conçues pour résister aux charges et aux conditions d'utilisation prévues, y compris les charges sismiques, les charges de pression et les charges thermiques. La conception doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Construction : Les tuyauteries doivent être construites conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de soudage et de fabrication. Les soudures doivent être exécutées par des soudeurs qualifiés et certifiés.

Installation : Les tuyauteries doivent être installées conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de fixation et d'ancrage. Les tuyauteries doivent être installées sur des surfaces planes et stables, et doivent être correctement alignées et calées.

En outre, les tuyauteries doivent être équipées de dispositifs de protection contre la corrosion, tels que des revêtements ou des anodes sacrificielles. Les tuyauteries doivent également être équipées de dispositifs de détection de fuites et de systèmes d'arrêt d'urgence. Les tuyauteries doivent être correctement étiquetées et identifiées, et les opérations de remplissage, de

vidange et de transfert doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation standard.

4.4.3 Équipements variés servant à transiter des hydrocarbures.

Dans le cadre du présent CCTP, les travaux de fourniture, d'installation, de maintenance et de démantèlement des équipements divers pour les cuves aériennes hors mis les tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes doivent être réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les équipements divers pour les cuves aériennes hors mis les tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes peuvent inclure des pompes, des vannes, des filtres, des séparateurs, des détecteurs de niveau, des systèmes de contrôle et de surveillance, des dispositifs de protection contre la surpression, des dispositifs de détection de fuites et des systèmes d'arrêt d'urgence.

Voici les principales normes et exigences applicables aux équipements divers pour les cuves aériennes hors mis les tuyauteries qui vont contenir des hydrocarbures et relier à des cuves aériennes :

Matériaux : Les équipements doivent être construits à partir de matériaux appropriés, tels que l'acier au carbone, l'acier inoxydable ou les matériaux composites renforcés de fibres. Les matériaux doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Conception : Les équipements doivent être conçus pour résister aux charges et aux conditions d'utilisation prévues, y compris les charges sismiques, les charges de vent et les charges thermiques. La conception doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Construction : Les équipements doivent être construits conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de soudage et de fabrication. Les soudures doivent être exécutées par des soudeurs qualifiés et certifiés.

Installation : Les équipements doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de fixation et d'ancrage. Les équipements doivent être installés sur des surfaces planes et stables, et doivent être correctement alignés et calés.

4.4.1 Équipement divers

Dans le cadre du présent CCTP, les travaux de fourniture, d'installation, de maintenance et de démantèlement des équipements d'accès tels qu'échelles avec crinoline et accès aux cuves aériennes doivent être réalisés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les équipements d'accès aux cuves aériennes peuvent inclure des échelles fixes ou amovibles, des échelles à crinoline, des escaliers, des passerelles, des plates-formes et des échafaudages.

Voici les principales normes et exigences applicables aux équipements d'accès tels qu'échelles avec crinoline et accès aux cuves aériennes :

Matériaux : Les équipements d'accès doivent être construits à partir de matériaux appropriés, tels que l'acier au carbone, l'acier inoxydable ou les matériaux composites renforcés de fibres. Les matériaux doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Conception : Les équipements d'accès doivent être conçus pour résister aux charges et aux conditions d'utilisation prévues, y compris les charges sismiques, les charges de vent et les charges thermiques. La conception doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Construction : Les équipements d'accès doivent être construits conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de soudage et de fabrication. Les soudures doivent être exécutées par des soudeurs qualifiés et certifiés.

Installation : Les équipements d'accès doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, y compris aux normes de fixation et d'ancrage. Les équipements d'accès doivent être installés sur des surfaces planes et stables, et doivent être correctement alignés et calés.

En outre, les équipements d'accès doivent être équipés de dispositifs de protection contre les chutes, tels que des garde-corps, des filets de sécurité, des harnais de sécurité et des systèmes d'ancrage. Les équipements d'accès doivent être équipés de dispositifs de protection contre la corrosion, tels que des revêtements ou des anodes sacrificielles.

4.5 DOE

Les données seront fournies sur un fichier informatisé compatible AUTOCAD et avec 4 exemplaires papier.

Ce n'est qu'à cette condition que la réception pourra être envisagée.

Mise en conformité des plans de récolement au format SIG de la collectivité.

Le titulaire sera tenu de remettre au maître d'œuvre, outre le plan sur support informatique, deux (2) exemplaires papier des dessins des ouvrages souterrains conformes à l'exécution, à l'échelle 1/200^e, rattachés au système de coordonnées RGF93-Lambert 93 en planimétrie et au N.G.F. en altimétrie (système actuel impératif : altitudes normales I.G.N. 1969).

Réalisation du DOE avec fiches produit, nomenclature de tous les matériels installés, marque, type, caractéristiques, notice d'entretien, nomenclature des pièces de rechange, toutes les pièces écrites, plans d'exécution, note de calcul.

5 CONDITION GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX

5.1 SIGNALISATION DE CHANTIER

Le titulaire assume seul, qu'elle que soit la cause, la responsabilité de jour comme de nuit, de tous les accidents et dommages apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de ses employés et ouvriers et de leurs agissements.

Le titulaire est tenu de signaler son chantier selon la réglementation en vigueur. La maintenance de cette signalisation sera exécutée pendant toute la durée de chantier sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier, dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée par Le titulaire et devra être conforme aux règlements en vigueur.

Le contrôle du maintien de la signalisation et des protections nécessaires pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, relève de la compétence du titulaire.

5.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire devra s'organiser pour que l'installation de son chantier et le stationnement de ses engins soient assurés dans l'emprise dévolue au chantier.

Les installations de chantier mises en place à proximité de la zone de travaux à l'origine de la commande comprendront :

- ❖ 1 zone de baraquement ;
- ❖ 1 zone de stationnement ;
- ❖ 1 zone de stockage.

La zone dévolue aux installations de chantier est précisé en annexe 6.1

5.3 ACCES AUX SITES

A titre indicatif l'entrepreneur tiendra compte pour la remise de son offre des contraintes génériques suivantes.

Horaires d'accès aux site :

Les horaires d'usage sont :

- Du lundi au vendredi de **7h30 à 18h00** ;

Modalités d'entrée dans le site :

L'entrepreneur devra la fourniture dans les 15 premiers jours de la période de préparation, des renseignements concernant ses personnels conformément au point 1.8. « PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE DES PERIODES DE PREPARATION ».

Livraison :

La livraison de matériaux et matériels se fait durant les heures d'ouverture du site et sous la responsabilité du titulaire.

Le non-respect des consignes mentionnées ci-dessus pourra entraîner l'interdiction, sans préavis, d'accès au site. L'impact financier et calendaire sur le déroulement des travaux relève de la responsabilité des entrepreneurs qui ne pourront prétendre à une prolongation de délai ou à un dédommagement.

5.4 POINT CRITIQUE (PC), POINT D'ARRET (PA)

Les points suivants devront être impérativement levés par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour autoriser l'entreprise à continuer ses travaux :

- Acceptation du PAQ (Plan Assurance Qualité) de l'entreprise (PA) ;
- Neutralisation et dépose des cuves (PC)
- Evacuation de tous types de déchets vers les filières appropriés (PC) ;
- Essais d'étanchéité du cuvelage des rétentions (PA) ;
- Mise en place de la cuve sur socle (PC)
- Essais d'étanchéité de l'installation (PA) ;
- Réception (PA) ;

5.5 CIRCULATION DES ENGINS

Le titulaire prendra toutes les précautions pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux ou dépôt de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires. Les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

5.6 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS

Le titulaire sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données par les services de voirie intéressés, en vue d'éviter les entraves à la circulation et dans l'intérêt de la conservation des voies publiques.

Les terrassements des tranchées devront être effectués de façon à n'intercepter aucune voie de communication et sans désemparer. Si une tranchée venait à être momentanément abandonnée, elle serait comblée aux frais du titulaire en attendant la reprise. Le titulaire devra assurer, durant l'exécution des travaux, le libre écoulement des eaux.

Le titulaire devra, par ailleurs, coordonner ses travaux, afin que, si des interventions de circulation sont temporairement inévitables sur certaines voies étroites, les déviations de la circulation soient rendues possibles dans des conditions acceptables.

Les travaux devront d'ailleurs être menés de manière que les interruptions éventuelles de circulation soient aussi brèves que possibles.

5.7 PROTECTION DES FOURNITURES, MATERIAUX, MATERIELS, ENGINS

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire devra garantir à ses frais tous les matériaux, fournitures et engins de tout vol, détérioration, destruction de toute nature sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de ce fait

Toutefois, si des circonstances particulières nécessitent au cours du chantier, la mise en place d'un gardiennage, aucune plus-value ne pourra être demandée au Maître d'Ouvrage pour rémunérer cette prestation qui sera implicitement comprise dans l'offre.

5.8 PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire, dont l'exécution des travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, prendra toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement :

- ✓ Aux bornes et repères présents sur le site ;
- ✓ Aux ouvrages d'assainissement (collecteurs, regards, tête de buse, etc.) ;
- ✓ Au réseau d'eau potable (canalisations, robinetterie, fontainerie, poteaux incendie, etc.) ;
- ✓ Au réseau de téléphone (chambres de tirage, etc.) ;
- ✓ Aux différents regards et coffrets de branchement particuliers ;
- ✓ Au mobilier urbain, aux candélabres ;
- ✓ Aux avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs, etc ;
- ✓ Aux arbres, arbustes et végétaux ;
- ✓ Aux traitements de surface.

Faute de se conformer à cette prescription, le titulaire responsable, ou son sous-traitant, en subira toutes les conséquences, et notamment un rétablissement à leurs frais des ouvrages détériorés.

Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par le titulaire.

5.9 DOMMAGES CONSECUTIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Responsabilité du titulaire

Indépendamment de la responsabilité assurée en application de l'article 35 du C.C.A.G., le titulaire sera responsable de tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, et ce sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, même pour le cas où un « vice de sol » pourrait être établi.

Ils sont, par conséquent, réputés avoir contracté les assurances nécessaires pour couvrir ces risques.

5.10 LA GESTION DES DECHETS

Au sens de l'article L541-2 du code de l'environnement, il est rappelé que le maître d'ouvrage, en tant que producteur de déchets, en est responsable pénalement jusqu'à leur élimination finale.

A ce titre, et conformément à l'article L541-2 précité, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les déchets issus de ses opérations, quel que soit leur nature, fassent l'objet d'un traitement dans des installations dûment autorisées.

C'est dans ce cadre réglementaire que les différents documents décrits ci-dessous sont imposés aux titulaires du marché.

5.10.1 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Le SOGED, document non réglementaire, décrit l'organisation technique et les dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

A la remise de son offre, l'entreprise devra fournir son SOGED (ou l'intégrer à son mémoire technique). Ce dernier devra être respecté et actualisé tout au long du marché. En cas de changement des dispositions du SOGED par le titulaire (changement filière d'élimination par exemple), il sera impératif d'obtenir au préalable l'aval du service environnement de l'USID de Brest.

Le SOGED doit aborder de manière détaillée, claire, précise et sans ambiguïté les points listés ci-dessous :

- Les méthodes de prévention de la production des déchets ;
- Les méthodes de non – mélange des déchets sur le chantier et donc le tri effectué :
 - Les méthodes de séparation des déchets au niveau des postes de travail,
 - La description des bennes, big-bag, bacs avec rétention et tout autre contenant en fonction des types de déchets,
 - Les zones de stockage envisagées pour les déchets et les moyens d'accès,
 - L'importance du tri sur le chantier,
 - La signalétique employée.
- Les conditions de prise en charge des déchets du lieu de production jusqu'au lieu de traitement :
 - Identification claire et précise du transporteur et de ses qualifications. Pas de mention « transporteur pressenti », celui présenté dans le SOGED sera celui qui réalisera le transport. Transmission de la photocopie des récépissés de déclaration en cours de validité (date limite), délivrés par la préfecture, pour les prestataires effectuant le transport de déchets.
 - Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature :
 - Obligation de faire apparaître dans le SOGED le type de déchet (code déchet), le nom et l'adresse de l'entreprise destinée à traiter les déchets,
 - Identification claire et précise de l'installation d'entreposage provisoire (si nécessaire) et de traitement. Les entreprises identifiées dans le SOGED seront celles qui réaliseront l'entreposage provisoire et le traitement.
- Le regroupement des déchets dans une installation du titulaire du marché ne peut être autorisé qu'à conditions que le titulaire dispose des autorisations administratives nécessaires pour le transport et le regroupement des déchets sur son emprise ;
- Selon les opportunités locales, les installations seront recherchées en veillant à privilégier les filières de réutilisation et valorisation ;
- La fréquence d'évacuation des déchets ;
- Les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets :
 - Le titulaire devra fournir un bordereau de suivi de déchets (BSD) par type de déchet et par transport (voir ci-dessous Bordereaux de suivi des déchets)

- Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la réalisation du SOGED : Il est conseillé de désigner un « responsable gestion des déchets », présent sur le chantier en permanence ou régulièrement, qui, pourra répondre aux questions des représentants du maître d'ouvrage.

5.10.2 Bordereaux de suivi des déchets

L'article R.541-43 du code de l'environnement pose le cadre réglementaire de la traçabilité des déchets. Le titulaire de marché doit fournir un justificatif d'élimination portant la mention de la prise en charge par l'éliminateur final.

Ces justificatifs sont de plusieurs types en fonction de la nature du déchet :

- Déchets dangereux :
 - De manière dématérialisée sous la plateforme Trackdéchets, obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022 pour le MINARM.
- Déchets non dangereux :
 - Bien que non formalisé, le titulaire devra obligatoirement utiliser le modèle du bordereau de suivi des déchets non dangereux (BSDND) établi par le service environnement de l'ESID de Brest.

Le titulaire doit impérativement, quel que soit la nature du déchet, s'assurer que le transport et le traitement se fasse par des entreprises et installations autorisées. Par conséquent, le titulaire devra fournir tous les bordereaux de suivi des déchets (dangereux ou non dangereux) justifiant de l'élimination.

Les BSD seront à fournir 15 jours avant le démarrage de la prestation et dans un second temps dès que le traitement aura été effectué. Tous ces BSD avec les pièces justificatives (Certificats d'Acceptation Préalable, autorisation préfectorale de transport...) seront validés par le chargé d'environnement de l'USID.

Le responsable chantier devra récupérer et conserver les BSD et pièces justificatives et remplir Trackdechets.

5.10.2.1 Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Le suivi des déchets dangereux se fait obligatoirement par l'intermédiaire de la plateforme Trackdéchets.

Afin de traiter le plus rapidement possible les BSDD, il est demandé au titulaire du marché lors de la création du BSDD de rajouter dans la case « autre numéro libre (optionnel) » les infos suivantes : USID BRT –....

Ressources Développeurs Site de test Mon espace Mon compte Se Déconnecter

Émetteur du déchet Détail du déchet Destination du déchet Transporteur du déchet

Autre Numéro Libre (optionnel)
ESID Brest - vidange séparateur bât XX - Mr XX

☐ Un éco-organisme est le responsable / producteur des déchets de ce bordereau

L'émetteur est

☒ Producteur du déchet

☐ Autre détenteur

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance reste identifiable

☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

☐ L'émetteur est un particulier

☐ L'émetteur est un navire étranger

Votre contact Trackdechets pour l'USID de Brest est :

*Tiphaine COURTES
Chargé d'environnement USID BREST
Bureau PMRE – Section environnement
ESID de Brest
BCRM Brest – ESID Brest - CC16 - 29 240 Brest cedex 09
Tél : 02 98 14 87 94*

5.10.2.2 **Bordereau de Suivi des Déchets Non Dangereux (BSDND)**

Il y a une obligation de traçabilité des déchets non dangereux par le biais d'un justificatif de traitement du déchet attestant sa prise en charge par l'éliminateur final et précisant l'identité du producteur de déchet, la nature du déchet (code déchet réglementaire) et le volume de déchet concerné soit :

- Bon de dépôt, bon d'enlèvement,
- Ticket de pesée, attestation de ferrailage.

Dans le cas des déchets non dangereux produits par l'USID, il sera utilisé le modèle de Bordereau de Suivi des Déchets Non Dangereux joint au présent document. Ce modèle permet de vérifier/valider la filière de traitement avant sortie des déchets du site (à l'instar des BSDD) et d'organiser la remise des justificatifs.

Une fois le traitement effectué, le BSDND sera retourné au Maître d'ouvrage – service environnement avec les bons de dépôt/bon d'enlèvement, ticket de pesée/attestation de ferrailage...

5.10.3 **Registre des déchets**

A la fin de la prestation, le titulaire du marché devra fournir un registre des déchets sous forme de tableau permettant un récapitulatif de toutes les opérations liées à la gestion des déchets sur le chantier (type de déchets, tonnage, lieu d'élimination...).

5.10.4 **Stockage TEMPORAIRE sur site**

L'entreprise titulaire du marché devra :

- Stocker ses déchets dans des contenants adaptés aux déchets et évacuer ceux-ci régulièrement avant que celui-ci soit plein ;
- Les déchets seront protégés par des dispositifs évitant l'envol et la dissémination de ceux-ci en cas de vent (filet, bâche, capot sur les bennes) ;
- Le regroupement des déchets dans une installation du titulaire du marché ne peut être autorisé qu'à conditions que le titulaire dispose des autorisations administratives nécessaires pour le transport et le regroupement des déchets sur son emprise, et qu'il fournisse les bordereaux de suivi de déchets dûment complétés à chaque collecte de déchets, afin que l'USID puisse s'assurer de la conformité de la gestion des déchets.
- Ne pas utiliser la déchetterie du site ;
- Ne pas stocker de déchets sur le site et à l'année (tas de déblais) ;

5.11 **MODIFICATION DE PROJET**

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'apporter au projet toutes les modifications qu'il jugera utiles y compris sur les quantités de travaux à exécuter, cela entraînera dans ce cas des plus ou moins-value définies suivant les prix unitaires du détail estimatif.

Le titulaire ne pourra apporter, en cours d'exécution, aucune modification aux dispositions du projet sans l'autorisation expresse et par écrit du Maître d'œuvre.

5.12 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le titulaire devra veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté. Il prendra toutes les mesures utiles pour éviter qu'au cours des transports, des matériaux d'aucune sorte polluent les chaussées en dehors du chantier.

Il assurera à ses frais le nettoyage des chaussées qui malgré les précautions prises, auraient été polluées et sera tenu responsable en cas d'accident dû à un défaut de nettoyage.

5.13 ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

Durant la période de garantie, le titulaire doit réaliser, dans les délais prévus, les travaux indispensables pour assurer le bon écoulement des eaux dans la rétention et maintenir l'étanchéité globale de l'installation.

Si des dégradations surviennent sur les deux cuves de 75 m³ ou leurs équipements annexes pendant cette période et qu'elles résultent d'une mauvaise exécution par l'entreprise, le titulaire est responsable de leur réparation. En cas de non-intervention de sa part dans le mois suivant une mise en demeure, le Maître d'Ouvrage prendra en charge ces réparations, aux frais du titulaire.

Le Maître d'œuvre dressera un état détaillé des dépenses engagées pour ces réparations, et le montant sera déduit des sommes dues au titulaire, que ce soit dans le cadre du marché ou du remboursement de cautionnement.

5.14 ASTREINTES

Dans le cadre du présent marché et sur sa période d'exécution l'entreprise devra mettre en place une organisation propre à lui permettant d'assurer une astreinte efficace les week-ends, jours fériés et hors heures ouvrables.

Le titulaire devra à ce titre :

- Une astreinte téléphonique continue (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- Les personnels et matériels à disposition pour agir dans les meilleurs délais ;
- L'affichage et suivi des astreintes nominatives dans le bureau de chantiers ;
- Avertir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage en cas d'intervention ;

L'entreprise tiendra compte de la mise en place de cette astreinte dans son offre.

Responsabilité de l'entreprise

Le titulaire conserve, dans tous les cas, une responsabilité pleine et entière des travaux qu'il exécute, tant pendant la durée du chantier que pendant la durée de la garantie.

Pendant la durée du chantier

Dans le cas d'avaries ou dommages causés par des tiers aux ouvrages, le titulaire doit les réparer à ses frais, et peut engager un recours contre les personnes responsables de dommage.

Pendant le délai de garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire devra exécuter en temps utile les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux et réparer les talus de déblais et de remblais.

La correction des tassements fait partie des travaux complémentaires visés au 2ème alinéa de l'article 14 du fascicule 2 du Cahier des Prescriptions Communes, pour autant que ces tassements ne résultent pas de la mauvaise exécution des travaux. Le titulaire utilisera à cet effet, les matériaux qui seront prescrits par le Maître d'œuvre et, se conformera aux directives de celui-ci.

Les dégradations survenant à la chaussée revêtue pendant le délai de garantie, qui seraient le fait du mauvais compactage de la forme ou de la fondation, devront être réparées par le

titulaire ou, à défaut de l'exécution par celui-ci dans un délai d'un mois après mise en demeure, à ses frais par le Maître d'Ouvrage.

5.15 NORMES & CERTIFICATIONS

Les produits et fournitures concernés par la directive européenne Produits de construction 89/106 du 21/12/1988 devront être marqués CE. A défaut, ils ne pourront pas être mis en œuvre au titre du présent marché.

Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3, et 10 du Décret du 08/07/1992 concernant l'aptitude et l'usage des produits de construction peuvent seuls être munis du marquage CE les produits ayant réglementairement fait l'objet et satisfait aux procédures d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis tant à un agrément CE qu'à un "Avis Technique" du CSTB, le Titulaire ne pourra mettre en œuvre que des matériaux de ces "Avis Techniques" et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

Le Titulaire sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par le laboratoire agréé.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités, par des organismes signataires des accords dits « E.A » ou à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à la NF EN ISO/IEC 17065. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les documents complémentaires permettant d'apprécier cette équivalence et les certificats originaux sont soumis au maître de l'ouvrage avec une traduction en langue française. L'appréciation de l'équivalence par le maître de l'ouvrage se fait alors dans un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge du Titulaire.

6 LISTE DES ANNEXES

- 6.1 **Annexe 1 : Plan de localisation de l'opération et de la zone d'installations de chantier**
- 6.2 **Annexe 2 : Feuilles de plans projet**
- 6.3 **Annexe 3 : Repérage amiante**
- 6.4 **Annexe 4 : Repérage plomb**